
Projet d'installation d'une manufacture d'horlogerie adressé par le citoyen Ferrier, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Projet d'installation d'une manufacture d'horlogerie adressé par le citoyen Ferrier, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 586-587;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36737_t2_0586_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'existence des déportés et la sûreté de leurs destination.»

PARÉ.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le M. de l'Intérieur, au présid. de la Conv.; Paris, 4 pluv. II] (2)

«Tu trouveras ci-jointe, Citoyen Président, copie d'un projet d'établissement d'horlogerie, dans la partie des montres que le c^o Ferrier, horloger, m'a adressé; ce projet contient des détails sur la division des différentes opérations nécessaires à la construction d'une montre, et un plan de règlement pour la conduite des travaux. Le c^o Ferrier estime que cet établissement coûteroit environ un million à la nation, pour les dépenses des trois premières années et annuellement 600 mille livres y compris les dépenses imprévues mais d'un autre côté, ce citoyen observe que cette manufacture, si elle était bien administrée pourrait suivant lui, produire 100 000 l. de bénéfice net par année. Je ne puis, Citoyen, que m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée, sur le parti qu'elle croira prendre à l'égard du projet du c^o Ferrier.»

PARÉ.

[Projet d'installation d'une manufacture d'horlogerie par le c^o Ferrier]

Le plan que je propose divise la construction d'une montre en trois classes pour la partie proprement appelée horlogerie, savoir :

La première année de la formation de cette manufacture, on formeroit la première classe, dans laquelle classe on construirait la première partie de la montre, cette classe se diviserait d'abord en 20 parties, dont chacune un atelier, et par conséquent un maître.

La seconde année se formeroit la seconde classe dans laquelle on suivroit la seconde partie de la montre. Cette classe se diviserait en 15 parties, chacune un atelier, et chacune un maître.

La 3^e année se formeroit la 3^e classe, à cette classe le mouvement de la montre acquerroit sa perfection, cette 3^e classe se diviserait en 12 parties, 12 ateliers et par conséquent 12 maîtres.

Cette 3^e année se formeroit aussi les parties ou classes que l'on peut appeler accessoires à l'horlogerie. Ces parties sont les ressorts, les chaînes, les cadrans, les aiguilles, les gravures, les spiraux, le dorage, et les polissages, ce qui exige 9 ateliers et par conséquent 9 maîtres.

Une 5^e classe, la fabrique des boîtes que je diviserai en 9 ateliers, 3 pour chaque espèce de matières qui sont l'or, l'argent, et le similor dont 9 ateliers et 9 maîtres.

Voilà toutes mes divisions faites et en petit, car un plan de fabrique, tel que je le présente, est susceptible d'une bien plus vaste étendue.

(1) Mention marginale signée Goupilleau et datée du 4 pluv.

(2) F^{17A} 1009^{A bis}, pl. 1, p. 1900.

Examinons par aperçu, ce qu'il en coûteroit pour le former, tel qu'il est, et une fois formé, quel pourroit être le bénéfice.

Pour les outils principaux qui sont les laminoirs, enclumes, marteaux, cisoirs, coupleurs à balanciers, tours à tourner, outils pour faire la denture des roues, d^o pour former les ailes des peignons, d^o pour faire les piliers pour tous ces objets 40 000 l.
L'appointement de 20 maîtres pour la 1^{re} année à 2 400 48 000 l.
Celui de 80 élèves à 320 25 000 l.
Les outils et matières nécessaires pour le travail des ateliers 6 400 l.

Avances pour la 1^{re} année 119 400 l.

Avances à faire pour la 2^e année

L'appointement de 35 maîtres à 2 400 84 000 l.
Celui de 150 élèves à 400 l. 56 000 l.
Outils nécessaires à la 2^e classe et matières pour tous les ateliers 8 000 l.

Déboursé de la 2^e année 148 000 l.

Avance à faire pour la 3^e année

L'appointement de 65 maîtres à 2 400 156 000 l.
Celui de 260 élèves à 480 124 800 l.
Outils nécessaires aux classes de la 3^e année 20 000 l.
Matières nécessaires pour tous les ateliers, l'or et l'argent 264 000 l.

Déboursé de la 3^e année 564 800 l.

Voilà la fabrique en activité au bout de la 3^e année, elle auroit coûté à l'Etat près d'un million, et par aperçu, compris les dépenses imprévues, elle coûteroit annuellement près de 600 000 l., voyons son produit. Au point où nous en sommes, la fabrique est composée de 324 mains d'œuvre. Si le tout est bien organisé, et que chacun fasse bien sa partie, il doit se faire à raison de deux montres par décade, par personne, ce qui donneroit un produit de 23 328 montres. Je réduis ce produit à 12 000, et j'estime l'une dans l'autre à 60 l. ce qui donne un résultat de 720 000 l. Il est clair que cette entreprise peut produire annuellement 100 000 l.; je veux réduire encore et le porter à 50 000 l. et avoir rendu heureux plus de 400 personnes mérite attention, surtout dans une république où tout se doit peser, d'ailleurs j'estime que c'est non seulement 50 000 l. d'ôtées à l'étranger mais beaucoup plus. D'ailleurs, il est à considérer que c'est le germe d'une branche d'industrie introduite dans la République qui par la suite peut faire des progrès au-dessus de tous mes aperçus, surtout si on y joignoit tout ce que l'on construit dans cette partie. J'en vois la possibilité, et si comme je le désire, ce projet vient à exécution, je lui voue mes veilles pour sa perfection. Voici le projet de décret que je proposerois pour sa formation :

ART. I. Il sera procédé le plus tôt possible à l'établissement d'une fabrique de montres, soit horlogères de mains, et les fonds nécessaires seront fournis pour la Trésorerie nationale jusqu'à concurrence de 2 millions outre l'emplacement convenable qui pourra être choisi parmi les édifices nationaux invendus.

II. Pour cet effet, il sera nommé par la voie du concours un directeur général de la fabrique

qui régira et organisera tous les ateliers qui la composeront.

II. Les aspirants à la direction seront tenus de fournir pour l'organisation de la dite fabrique des plans de leur composition, et les plans comprendront une division des plus étendue possible des parties qui font l'ensemble d'une montre ordinaire de poche et un devis clair et précis pour leur exécution.

IV. Il sera nommé une commission par pour examiner et juger de la validité des plans proposés par les aspirants à la direction et les membres de cette Commission seront choisis autant que faire se pourra parmi les professeurs de mécanique, et la susdite commission élira pour directeur de la fabrique celui qui, à son jugement, réunira les talents les plus convenables au but proposé, et nul ne pourra être reçu, s'il ne pouvoit joindre au talent qui lui seroit reconnu des certificats de civisme, de probité et de mœurs.

V. Sitôt le directeur nommé, il sera procédé au choix d'un emplacement suffisamment vaste et à jour libre dans la majeure partie de ces façades dans lequel emplacement, il puisse s'y former au moins 80 ateliers sur un ou deux ou plusieurs étages dont chaque atelier puisse donner une surface intérieure où l'on puisse établir 5 fenêtres de 3 pieds chacune, de plus 3 salles, suffisamment vastes, où l'on puisse réunir le bureau des écritures, un atelier d'inspection, des ouvrages à mesure qu'ils se finissent et un comptoir pour les étaler en vente.

VI. Il sera de même pourvu par la voie du concours à l'élection d'une quantité suffisante de maîtres ou chefs d'ateliers, et chacun sera tenu de faire preuve de talent, de probité, de mœurs et de civisme, le tout examiné par la susdite commission assistée du directeur général.

VII. Les maîtres seront distribués par le directeur général et entreront en fonctions à feu (au fur) et mesure que les élèves seront reçus. Chaque maître sera tenu d'en enseigner quatre, et s'occupera du même genre d'ouvrage qu'il enseignera dans son atelier fixé et organisé par le directeur général.

VIII. Nul élève ne sera reçu s'il n'est muni d'une carte signée de deux membres de la commission susdite sur laquelle mention sera faite de ses mœurs et de son civisme, les élèves pourront être reçus au plutôt à l'âge de 10 ans.

IX. Chaque élève recevra après trois décades d'épreuves un traitement de 10 s. par jour pendant les six premiers mois et successivement seront augmentés en raison de leur zèle et de leurs talents jusqu'à concurrence de 3 l.

X. La manutention de la fabrique sera divisée en 3 classes, et les élèves de première seront reçus de préférence pour passer à la seconde et ainsi de suite, néanmoins les traitements ne seront augmentés que sur le rapport des chefs d'ateliers, visé par le directeur général.

XI. Le Directeur général ainsi que tous les maîtres : leur traitement sera convenu de gré à gré avec la commission susdite. Ce traitement pourra être à vie ou pour un temps déterminé.

XII. La Commission assemblée nommera un caissier, ainsi que tous les commis nécessaires et les écritures seront tenues en partie double,

ainsi que pour tout autre établissement de ce genre.

XIII. La Commission nommera deux de ses membres pour surveiller les opérations de la fabrique auxquels membres toutes les affaires en général seront à découvert; même droit sera accordé au directeur général.

XIV. Les élèves et ouvriers seront payés par le caissier de leurs traitements sur mandat du chef de leurs ateliers respectifs, et les maîtres ou chefs d'ateliers sur un mandat du Directeur général, lesquels mandats mentionneront que les susdits ont bien occupé leur temps, et le directeur général ainsi que les autres agents de la fabrique seront payés à leur réquisition.

XV. Il sera tenu un compte ouvert à chaque individu composant la fabrique sur un livre intitulé compte courant, et chacun sera tenu d'avoir un livre particulier, où sera écrit par le caissier à fur et mesure l'argent qu'il recevra à son débit et le nombre de journées qui lui seront dues à son crédit, et les comptes ne seront soldés qu'à l'époque des inventaires, de manière que chacun soit toujours créancier à la caisse.

XVI. Chaque élève, ouvrier, maître et chef d'atelier, commis, etc., seront (sic) tenus de travailler en hiver le tiers d'une révolution solaire et la moitié en été, le tout de travail fixe, ce qui doit faire annuellement à raison de 10 heures par jour, vieille division.

XVII. Une fois la fabrique en activité en la 1^{re} année et les suivantes la commission sus mentionnée de concert avec le directeur général et les membres du bureau pourront faire tel règlement qu'ils jugeront convenable au bien et à l'avantage de la fabrique, toutefois ils seront tenus de les faire approuver par qui de droit.

II

[*Pétition à la Conv. pour Marie Bertrand et Alex. Bigot; s. d.*] (1)

« La loi qui n'admet point la preuve par témoins pour constater l'état d'un bâtard, mais seulement celle résultante d'écrits privés ou publics, doit-elle avoir un effet rétroactif, faire rejeter une preuve testimoniale faite longtemps avant qu'elle fut portée, faire perdre à l'enfant son état et à la mère ses dommages et intérêts ?

Voilà la question sur laquelle la citoyenne Bertrand sollicite un décret interprétatif.

Voici le fait. La citoyenne Bertrand, née sans fortune, sans appui, ne vivant que du fruit de ses travaux, a eu le malheur pendant sa minorité, de tomber sous la protection d'un faux dévot, d'un homme riche au moins de 15 000 livres de rente; cet homme est le citoyen Bigot; il est parvenu à la séduire sous le voile de la religion et de la charité chrétienne.

Des suites de cette séduction elle est devenue enceinte, elle en a fait sa déclaration le 11 octobre 1791 devant le citoyen Boin, commissaire de police de la section du Théâtre fran-